

**11477/20**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 7 octobre 2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 7 octobre 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Virement de crédits n° 2/2020 à l'intérieur de la section VIII – Médiateur européen – du budget général pour l'exercice 2020**

E 15189





Bruxelles, le 5 octobre 2020  
(OR. en)

11477/20

FIN 696  
INST 227

### NOTE POINT "I"

---

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Virement de crédits n° 2/2020 à l'intérieur de la section VIII – Médiateur européen – du budget général pour l'exercice 2020

---

1. Le 7 septembre 2020, le Médiateur européen a présenté au Conseil sa proposition de virement de crédits n° 2/2020.

Cette proposition vise à transférer un montant total de 1 337 000 EUR des articles 1 0 4 (*Frais de mission*), 2 1 6 (*Matériel de transport*), 3 0 0 (*Frais de mission du personnel*), 3 0 2 (*Frais de réception et de représentation*), 3 0 3 (*Réunions en général*) et 3 0 4 (*Réunions internes*) ainsi que des postes 1 2 0 0 (*Rémunérations et indemnités*), 1 4 0 0 (*Autres agents*), 1 4 0 4 (*Stages, subventions et échanges de fonctionnaires*), 1 6 1 2 (*Perfectionnement professionnel*), 2 3 0 0 (*Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers*), 3 2 1 0 (*Communication et publications*) et 3300 (*Études*) vers les articles 2 1 2 (*Mobilier*) et 2 3 2 (*Support aux activités*) et le poste 2 0 0 0 (*Loyer*).

2. Le but de cette demande de virement budgétaire exceptionnelle est de financer une partie des coûts liés à la relocalisation des bureaux du Médiateur européen à Bruxelles.
3. Le Comité budgétaire a examiné cette proposition de virement lors de ses réunions des 14 et 29 septembre et du 5 octobre 2020 et a été en mesure de l'approuver.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
  - confirmer son accord sur la proposition de virement de crédits; et
  - décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2020/430 du Conseil<sup>1</sup>, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour approuver le virement de crédits.

Le secrétariat général du Conseil informera le Médiateur européen, ainsi que le Parlement européen, de la décision du Conseil.

---

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2020/430 du Conseil du 23 mars 2020 portant dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 88 I du 24.3.2020, p. 1).